

PRIMATURE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT**

République du Mali
Un Peuple – Un But – Une Foi

**RECUEIL
DES ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES
EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE FINANCIÈRE**

Première édition

Décembre 2019

Sommaire

Le mot du directeur général du Contentieux de l'État	7
1. Arrêt n°32/13 du 09 avril 2013: M.P. c/ M. S. dit B et S. K. (Arrêt de condamnation)	9
2. Arrêt n°33/13 du 09 avril 2013 :M.P. c/ M. S. dit B et S. K. (Arrêt civil).....	23
3. Ordonnance n°62 du 19 avril 2013 : M.P, c/ O.K, M.D et 4 autres (Ordonnance d'acquittement)	27
4. Ordonnance n°72 du 19 avril 2013 MP. c/ O.D	31
5. Arrêt n°91/13 du 10 juillet 2013 :M.P. c/ B. M. (Arrêt de condamnation)	33
6. Arrêt n°92/13 du 10 juillet 2013 :M.P. c/ B. M.(Arrêt civil).....	43
7. Arrêt n°120 du 16 juillet 2013 :M.P. c/ S. S. et K. K. (Arrêt de condamnation)	47
8. Arrêt n°121 du 16 juillet 2013 :M.P. c/ S. S. et K. K (Arrêt civil)	57
9. Arrêt n°195 du 09 décembre 2013 :M.P. c/ L. S. (Arrêt civil) ...	61
10. Arrêt n°20 du 11 juillet 2014 :M.P. c/ H. M. S, L. D et F. T. (Arrêt de condamnation)	65
11. Arrêt n°21 du 11 juillet 2014 :M.P. c/ H. M. S, L. D et F. T. (Arrêt civil)	73
12. Ordonnance n°90 du 17 novembre 2014: M.P. c/ B. D. et T. D. (Arrêt civil).....	77
13. Arrêt n°104 du 17 novembre 2014 :M.P. c/ M. S. (Arrêt de condamnation)	79

14. Arrêt n°105 du 17 novembre 2014 :M.P. c/ M.S. (Arrêt civil)	89
15. Arrêt n°107 du 18 novembre 2014 :M.P. c/ H. T. (Arrêt civil)	93
16. Arrêt n°109 du 19 novembre 2014 :M.P. c/ L.S. (Arrêt de condamnation)	97
17. Arrêt n°110 du 19 novembre 2014 :M.P. c/ L.S (Arrêt civil).....	109
18. Arrêt n°111 du 21 novembre 2014 :M.P. c/ M. D. dit J. et Z. K. (Arrêt de condamnation)	113
19. Arrêt n°116 du 25 novembre 2014 :M.P. c/ M.S. (Arrêt de condamnation).....	123
20. Arrêt n°117 du 27 novembre 2014 :M.P. c/ M. K. N'D. (Arrêt de condamnation).....	135
21. Arrêt n°118 du 27 novembre 2014 :M.P. c/ M. K. N'D. (Arrêt civil).....	141
22. Arrêt n°119 du 27 novembre 2014 :M.P. c/ A. G. (Arrêt de condamnation).....	145
23. Arrêt n°120 du 27 novembre 2014 :M.P. c/ O.D. (Arrêt de condamnation).....	153
24. Arrêt n° 122 du 1 ^{er} décembre 2014, MP c/ M.D.H. (Arrêt de condamnation).....	161
25. Arrêt n° 123 du 1 ^{er} décembre 2014, M.P. c/ M.D.H. (Arrêt civil)	173

26. Arrêt n°83 du 24 juin 2015 :M.P. c/ A. K. (Arrêt de condamnation)	177
27. Arrêt n° 84 du 24 juin 2015 M.P. c/ A.K. (Arrêt civil)	185
28. Arrêt n°86 du 26 juin 2015 M.P.c/ I.D. (Arrêt de condamnation)	189
29. Arrêt n° 87 du 26 juin 2015 : M.P. c/ I.D.(Arrêt civil)	197
30. Arrêt n°88 du 26 juin 2015 :M.P. c/A.D. (Arrêt de condamnation)	201
31. Arrêt n°89 du 26 juin 2015 : M.P. c/ A.D (Arrêt civil)	207
32. Arrêt n° 94 du 5 octobre 2015 : M.P. c/ M.C dit P. (Arrêt de condamnation)	211
33. Arrêt n°03/17 du 08 août 2017 : M.P. c/ A.B.T. (Arrêt civil) ...	219
34. Arrêt n°06 du 08 août 2017 :M.P. c/ S.K. (Arrêt de condamnation)	223
35. Arrêt n°07/17 du 08 août 2017 :M.P. c/ S.K. (Arrêt civil).....	233
36. Arrêt n°11 du 10 août 2017 :M.P. c/ F. K., I. D. et S. S. (Arrêt de condamnation)	237
37. Arrêt n°12/17 du 10 août 2017 :M.P. c/ F. K., I. D. et S. S. (Arrêt civil)....	247
38. Arrêt n°135 du 05 décembre 2018 :M.P. c/ Y.M. (Arrêt de condamnation)	251
39. Arrêt n°170/18 du 17 décembre 2018:M.P. c/ M.T. et M. C. (Arrêt de condamnation).....	257
40. Arrêt n°171/18 du 17 décembre 2018:M.P. c/ M.T. et M. C. (Arrêt civil).....	265

41. Arrêt n°201 du 26 décembre 2018 :M.P. c/ H.T. (Arrêt de condamnation).....	269
42. Arrêt n°202/18 du 26 décembre 2018:M.P. c/ H.T. (Arrêt civil).....	275

LE MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Aux termes de l'ordonnance n° 2014-018/P-RM du 3 octobre 2014, ratifiée par la loi n°015 du 10 mai 2016, la Direction Générale du Contentieux de l'État est un service central qui a pour mission essentielle la défense des intérêts de l'État dans les affaires juridictionnelles. La Direction Générale du Contentieux de l'État a ainsi soutenu l'accusation dans bien de procédures d'atteinte aux biens publics et autres crimes et délits en matière de répression de la délinquance financière. Elle intervient à la phase de l'instruction préparatoire après dépôt d'une lettre de constitution. Elle procède par conclusions écrites ou orales.

En exécution des tâches assignées dans le cadre du Plan de réforme de la gestion des finances publiques au Mali, la Direction Générale du Contentieux de l'État, conformément à l'activité 3-2-4-3, a ouvert avec le présent recueil, qui n'est d'ailleurs pas exhaustif, le vaste et difficile chantier de la publication des décisions de justice en matière de délinquance financière.

La connaissance de ces décisions de justice permet aux décideurs, aux partenaires techniques et financiers et au grand public de mesurer l'ampleur du phénomène de la délinquance financière et surtout celle de la détermination à obtenir sa répression. Elle met aussi en exergue l'impact négatif du phénomène sur les finances publiques et donne matière à réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour le recouvrement des fonds dissipés.

Les arrêts publiés ne font pas l'objet de commentaires. Tout

simplement parce que les arrêts de la Cour d'Assises ne sont pas motivés sur l'action pénale et la motivation sur les intérêts civils est laconique. C'est le lieu de rappeler que s'il est primordial d'établir la culpabilité des personnes mises en cause, le défi le plus important pour l'État reste le recouvrement des sommes dissipées.

Je remercie le Plan de réforme de la gestion des finances publiques au Mali pour le concours apporté à la réalisation du présent recueil.

Bamako, le 1er décembre 2019

Youssef DIARRA

Directeur Général du Contentieux de l'État

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 09 AVRIL 2013**

**Arrêt n°32/13
du 09 avril 2013**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics et
complicité, usage
de faux**

**Affaire :
Ministère Public
contre M. S. B. et S.
K.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du neuf avril deux mil treize à laquelle siégeaient :

M. Mama DIARRA, Président de la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Sidi KEÏTA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Hamadoun S. SIDIBÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

Siaka COULIBALY,
Alpha Baye SANOGO,
Cheickna DIARRA,
Adama COULIBALY
Assesseurs

En présence de **M. Issa TRAORÉ**,
Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître DIAWARA
Fatimata DE**: greffier à la Cour

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt n°322 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 18 septembre 2012 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako de :

M. S. dit B. : né le 15/11/1983 à Bamako, fils de F. et de P. K., caporal de la Garde Nationale, domicilié à Magnambougou, Rue 299, porte non codifiée,

M.D du 14/05/2011 ;

S.K. : né le 01/01/1979 à Soufouroulaye, de feu M. et de F. K., commerçant domicilié à Abidjan Cocody, Rue ministre, porte 22,

M.D du 14/05/2011.

Accusés d'atteinte aux biens publics et complicité, usage de faux.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre les susnommés et

insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la même Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que les accusés sont coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge des accusés ;

Oùï les défenseurs des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont eu la parole les derniers en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés sont prévus et réprimés par les articles 106, 107, 102, 105, 24 du Code pénal, 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale

qui sont ainsi conçus:

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour

être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

- b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;
- d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- e) Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques
- f) Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article;

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement

;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 102 du Code pénal : Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit avec intention coupable :

- Soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte ;
- Soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties ;
- Soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ;
- Soit par fabrication de tout ou partie d'un document ;
- Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou signatures ;
- Soit par fausse signature ;
- Soit par substitution de personne ;

- Soit par addition ou altération de clauses de déclarations ou de faits ou acte quelconque ayant pour objet de recevoir ou de constater.

Article 105 du Code pénal :

Toute personne qui prendra dans un passeport, un livret de travail ou toute autre pièce délivrée par l'autorité administrative malienne, un nom supposé ou aura concouru comme témoin à faire délivrer lesdites pièces sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans.

Article 24 du Code pénal : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

- Ceux qui par don, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions auront provoqué à cette action ou donné des indications, renseignements pour la commettre;
- Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté

l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'État même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis;

- Ceux qui, sciemment, auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action ou qui auront avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice;

- Ceux qui, sciemment, auront recelé en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont pas applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères et sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

- 1) S'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de cinq à vingt ans ;
- 2) S'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans ;
- 3) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

- 4) Si le coupable encourt

l'emprisonnement, le tribunal pourra en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au-dessous de onze jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre ;

5) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines ;

6) S'il encourt l'amende celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé

qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit:

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

PAR CES MOTIFS

Condamne M. S. dit B. et S. K. à la peine de trois (03) ans d'emprisonnement ferme chacun.

Condamne en outre les accusés aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 09 AVRIL 2013**

**Arrêt n°33/13
du 09 avril 2013**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics et
complicité, usage
de faux**

**Affaire :
Ministère Public
contre M. S. dit B.
et S. K.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du neuf avril deux mil treize à laquelle siégeaient :

M. Mama DIARRA, Président de la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Sidi KEÏTA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, **M. Hamadoun S. SIDIBÉ**, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **M. Issa TRAORÉ**, Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître DIAWARA Fatimata DE**: greffier à la Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs.

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de M. S. dit B. et S. K. à la peine de trois (03) ans d'emprisonnement chacun.

Oùï la Garde Nationale en sa constitution de partie civile;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitoires ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que la Garde Nationale s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation des accusés au paiement de la somme de quinze millions sept cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt francs (15.722.880) F CFA à titre de remboursement ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés ont causé à la partie civile un préjudice moral ou matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande en partie.

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale;

PAR CES MOTIFS

Condamne M. S. dit B. et S. K. à payer solidairement à la Garde Nationale la somme de quinze millions sept cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt FCFA à titre de remboursement.

Les condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2013**

**Ordce.n°62
du 19 avril 2013**

**Ordonnance
d'acquittement**

**NATURE :
d'atteinte aux
biens publics**

**Affaire Ministère
Public
contre
O. K. , M.D.et 04
autres**

Vu l'Arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako portant renvoi devant la Cour d'Assises les nommés :

1°) **O. K.** : Né vers 1965 à Kolongo, cercle de Macina, de M. et de feu F. K., agriculteur, domicilié à N'Débougou, cercle de Niono, tél : 73 07 30 60.

MD du 12 août 2011 ;

2°) **M. D. dit M.** : Né vers 1972 au km 39 commune rurale de Siirifoula Boundi, cercle de Niono, des feus T. et N. C., gérant à la caisse Nyésigiso au km 39 ;domicilié au km 39

MD du 12 août 2011 ;

3°) **M. B.** : Né le 30 septembre 1974 à Ségou, fils de feu D. et de A. T., agent de crédit à la caisse Nyésigiso au km 39, tél : 76 14 48 21 ;

MD du 12 août 2011.

4°) **E. D.** : Né vers 1985 à Somabogo, cercle de Bla, fils de T. et de K. C., aide comptable domicilié à Dogofry, tél : 73 29 28 11

NON DÉTENU.

5°) **P. C. C.** : Né le 11 juin 1978 à Béléko, cercle de Dioïla, fils de feu A. et de M. D., comptable au km 39, Tél 76 02 06 39.

NON DÉTENU

6°) **L. C.** : Né vers 1954 à Niono, fils des feus T. et B. G., cultivateur, domicilié au N8 Wérékéla, Cercle de Niono, tél : 76 37 50 39.

NON DÉTENU.

TOUS ACCUSÉS : d'atteinte aux biens publics :

VU la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que les susnommés ne sont pas coupables.

En vertu des pouvoirs discrétionnaires qui nous sont conférés par l'article 347 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

DÉCLARONS O. K., M. D. M. B., E. D., P. C. C. et L. C. non coupables et acquittés de l'accusation.

Ordonnons qu'ils soient mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Mettons les dépens à la charge du trésor public.

Fait à Bamako, le 19 avril 2013

Le Président

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2013**

**Ordce.n°72
du 19 avril 2013**

**Ordonnance
d'acquittement**

**NATURE :
d'atteinte aux
biens publics**

**Affaire Ministère
Public
contre
D. O.D.**

Vu l'Arrêt N°215 en date du 1^{er} novembre 2010 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Bamako portant renvoi devant la Cour d'Assises de la nommée Madame D. O. D. née le 21 février 1961 à Bamako de O. et de N. D., Economiste à Faladié – Bamako, mariée 4 enfants, service militaire non accompli.

Accusée d'atteinte aux biens publics :

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que Madame D. O. D. n'est pas coupable en application de l'article 28 du Code pénal.

En vertu des pouvoirs discrétionnaires qui nous sont conférés par l'article 347 alinéas 2 du Code de Procédure Pénale ;

Nous, Yaya TOGOLA, Président de la Cour d'Assises de Bamako ;

DÉCLARONS

Madame D. O. D. non coupable et acquittée de l'accusation ;

Ordonnons qu'elle soit mise en liberté
si elle n'est retenue pour autre cause ;

Mettons les dépens à la charge du
trésor public.

Fait à Bamako, le 19 avril 2013

Le Président

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2013**

**Arrêt n°91/13
du 10 juillet 2013**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre B. M.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du seize juillet deux mil treize à laquelle siégeaient

:

M. Bougady KOUATA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Amadou SANGHO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Karimou OUATTARA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

Mme MARIKO Djénéba CISSÉ,

Abdel KONÉ,

Bakary KONÉ,

Bougué DIARRA

Assesseurs

En présence de **Mme. Djénéba KARABENTA**, Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître DIAWARA**
Fatimata DE, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt n°365 de la Chambre
d'Accusation de la Cour d'Appel de
Bamako en date du 25 septembre 2012
portant renvoi devant la Cour d'Assises
de :

B. M. : Né le 22/04/1976 à Bamako
de M. et de F. T. comptable domicilié
à Bamako, Torokorobougou, de
nationalité malienne.

M.D du 10/10/2011

**Inculpé d'atteinte aux biens
publics.**

Vu l'ordonnance de prise de corps
décernée contre le susnommé et
insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Oui les défenseurs de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole en dernier en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 106 et 107 du Code pénal ;

Vu les dits articles ensemble les dispositions des articles 106 et 107 du Code pénal,

346, 363 et 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations des dits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent:

- a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;
- b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;
- d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- e) Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;
- f) Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion ;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs.

L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 19 du Code pénal : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou

à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner en motivant leur décision qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation ; la condamnation sera considérée comme non avenue.

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit:

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de lois susvisées et transcrites :

PAR CES MOTIFS

Condamne B. M. à la peine de cinq (05) ans d'emprisonnement avec sursis.

Condamne en outre l'accusé aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 10 juillet 2013**

**Arrêt n°92/13
du 10 juillet 2013**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre B. M.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du dix juillet Deux Mil Treize à laquelle siégeaient :

Bougadary KOUATA : Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

Amadou SANGHO :) Conseillers à la Cour

Karim OUATTARA) d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **Mme. Djènèba KARABENTA** Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kati :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maitre DIAWARA Fatoumata DE** Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs.

LA COUR

Vu l'arrêt de la chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de :

B. M. : à la peine de cinq (05) ans d'emprisonnement avec sursis

Oui **la BNDA** en sa constitution de partie civile :

Oui le Ministère public en ses réquisitions:

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT que la BNDA s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement de la somme de vingt huit millions six cent quarante neuf mil cinq cents francs (28 649 500) F CFA, la confiscation de cinq millions de consignation et cinq millions de dommages et intérêts;

CONSIDÉRANT que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice moral et matériel certain;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande en ramenant les dommages et intérêts à de justes proportions;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale :

PAR CES MOTIFS

Condamne B. M. à payer à la BNDA, la somme de vingt huit millions six cent quarante neuf mil cinq cents francs (28 649 500) F CFA au principal.

Ordonne la restitution à la BNDA par le greffe de céans la somme de cinq millions (5.000.000 F) CFA déposés à titre de caution ; dit que cette somme est à déduire de 28 649 500 F CFA ; condamne B. M. à payer à la BNDA 5 000 000 F CFA de dommages et intérêts;

Déboute la BNDA du surplus de sa demande.

Le condamne en outre aux dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de céans les jours, mois et an que dessus :

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 16 JUILLET 2013**

**Arrêt n°120
du 16 juillet 2013**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre S. S. et K. K.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du seize juillet deux mil treize, tenue pour les affaires criminelles et à laquelle siégeaient :

M. Boukadary KOUATA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Boureima GARIKO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

M. Domnékéné Léon NIANGALY,
Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **M. Cheick Hamadou KOÏTA**, Substitut du Procureur de la République près la Cour d'Appel de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Djénébou KODIO**, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs.

LA COUR

Vu l'arrêt n°75 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 16 juillet 2013 portant envoi devant la Cour d'Assises de :

1°) **S. S.** : Né vers 1965 à N'Golopené, cercle de Kadiolo, de feu M. et de K. D., domicilié à Kalabancoro-Extension, chez lui-même, informaticien, marié, père d'un enfant, de nationalité malienne, service militaire non accompli, sans condamnation :

M.D du 29 juin 1999 ; LP du 27 mai 2003.

2°) **K. K.** : Nés vers 1960 à Grand Lahou (RCI) de S. et S. B., gestionnaire, domicilié à Kalabancoro ACI, marié sans enfant, de nationalité malienne, service militaire non accompli, sans condamnation :

M.D du 29 juin 1998 ; LP du 03 décembre 1998.

Tous deux inculpés d'atteinte aux biens publics ;

ACCUSÉS : de détournement de biens publics.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre les susnommés et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que les accusés renvoyés devant la Cour d'Assises de céans sont régulièrement cités suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale, ne comparaissent pas ;

Qu'il échet de statuer par défaut à leur égard.

Considérant qu'il résulte du dossier preuves suffisantes contre S. S. et K. K. d'avoir à Bamako, courant 1998 en tout cas depuis moins de 10 ans, porté atteinte aux biens publics par le détournement de la somme de 53.549.220 F CFA au préjudice de la BCS SA.

Faits prévus et réprimés par l'article 106 et 107 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les articles

363 et 631 suivants du Code de procédure pénale, 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;
- b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;
- d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- e) Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;
- f) Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités

publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations, sera puni des peines prévues au présent article.

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

- a) Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;
- b) Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de

francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c) Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion ;

d) Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux

dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE PAR CONTUMACE

S. S. et K. K. à la réclusion à perpétuité et 500.000F CFA d'amende.

Les condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement

par la Chambre de jugement de la Cour
d'Assises de céans, les jour, mois et an
que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET
LE GREFFIER.**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 16 JUILLET 2013**

**Arrêt n°121
du 16 juillet 2013**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
Contre S. S et K. K.**

La Cour d'Appel de Bamako séant au Palais de justice de Bamako en son audience publique ordinaire du seize juillet deux mil treize, tenue en matière criminelle, à laquelle siégeaient :

M. Bougadary KOUATA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Domnékéné Léon NIANGALY,
Conseiller à la Cour d'Appel

M. Boureima GARIKO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

En présence de **M. Cheick Hamadou KOÏTA** Substitut du Procureur Général de la République près la Cour d'Appel de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Me Djénébou KODIO**, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de Bamako à la date de ce jour, portant condamnation de S. S. et K. K. à la peine de la réclusion à perpétuité et à 500.000 F CFA d'amende.

Oùï la B C S SA en sa constitution de partie civile ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que la BCS SA s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation des accusés au paiement des sommes de 53.549.220 F CFA au principal et celle de 70.000.000 de dommages intérêts ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés ont causé à la partie civile un préjudice moral ou matériel certain,

Qu'il échet de faire droit à leur dite demande,

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale,

PAR CES MOTIFS

Condamne S. S. et K. K. à payer à la BCS SA les sommes de 53.549.220 F CFA au principal et 20.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts.

Déboute la BCS SA du surplus de sa demande.

Ordonne la restitution par le Greffe de Céans de la caution déposée.

Condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises, les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2013**

**Arrêt n°195
du 09 décembre
2013**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre
L. S.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de Bamako en son audience publique ordinaire du neuf décembre deux mil treize, tenue pour les affaires criminelles et à laquelle siégeaient :

M. Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Sidy KEÏTA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Amadou Hamadoun CISSÉ,
Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **Bakary Soliba COULIBALY**, Substitut du Procureur de la République :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Mamadou COULIBALY**, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours
des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt n°194 de la Chambre de
jugement de la Cour d'Assises de
Bamako à la date de ce jour portant
condamnation de :

L. S. : né le 25 décembre 1959 à
Komina, Cercle de Koutiala des feus S.
et K. M., comptable domicilié à Kalaban
Coro ;

Mandat de dépôt du 24 janvier 2000,
L.P du 19 novembre 2002 :

Ouï le Laboratoire National de la Santé
en sa constitution de partie civile;

Ouï le Ministère Public s'en rapporte
justice;

Après en avoir délibéré conformément
à la loi.

Considérant que le Laboratoire National
de la Santé, représenté par Maître
Mamadou TRAORÉ, Avocat à la Cour
s'est régulièrement constitué partie

civile et a sollicité la condamnation des accusés au paiement de la somme de 10.665.000F CFA à titre de remboursement de la somme détournée et cinq millions (5.000.000) de francs CFA de dommages et intérêts.

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés ont causé à la partie civile un préjudice matériel certain.

Qu'il échet de faire droit à la demande de la partie civile :

PAR CES MOTIFS

Condamne L. S. à payer au Laboratoire National de la Santé la somme de dix millions six cent cinquante cinq mille (10.650.000) francs à titre de remboursement de la somme détournée et un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages-interêt.

Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement

par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 26 DÉCEMBRE 2014**

**Arrêt n°20
du 11 juillet 2014**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Ministère Public
contre L.D., H.M.S et
F.T.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience ordinaire du onze juillet deux mil quatorze pour les affaires criminelles à laquelle siégeaient:

Aliou Badara NANACASSÉ, Conseiller à la Cour d'appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Yaya TRAORÉ, Conseiller à la Cour d'appel de Bamako :

M. Abdoul Aziz POUDIOUGOU, Conseiller à la Cour d'appel de Bamako :

MEMBRES

Lassina KEÏTA

Habibou DIOP

Bouguéye DIARRA

Bakary TRAORÉ

Assesseurs

En présence de **M. Amadou Diadié TOURÉ**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Commune II de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Mme SISSOKO Maïmouna DIANKA**, Greffier à la Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt n°848 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 10 décembre 2013 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako de :

L.D. : Né le 13 novembre 1975 à Niono Golobana de I. et de F.D. employé de commerce, domicilié à Niamakoro, Bamako , service militaire non accompli, de nationalité malienne, sans condamnation ;

M.D. du 10 mai 2011 ;

Accusé d'atteinte aux biens publics ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité

que L.D. est coupable des faits qui lui sont reprochés

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il n'existe pas des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Oùï le Ministère public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Oùï les défenseurs de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole en dernier en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 106, 107 et 18 du Code pénal;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 102 du Code pénal : Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable.

Article 103 du Code pénal : Tout fonctionnaire, au sens du présent code, qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la réclusion de cinq à vingt ans et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises de l'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes;

- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Article 107 du Code pénal :

1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1°) s'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de cinq à vingt ans ;

2°) s'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

3°) s'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois sur la question des circonstances atténuantes toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale : l'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale: La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites:

CONDAMNE

L. D. à trois (3) ans d'emprisonnement ferme ;

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de Céans les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2014**

**Arrêt n°21
du 11 juillet 2014**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre H. M. S.
L. D. et F. T.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience du onze juillet deux mil quatorze à laquelle siégeaient :

M. Aliou Badra NANACASSÉ,
Conseiller à la Cour d'appel de Bamako
PRÉSIDENT

M. Yaya TRAORÉ, Conseiller à la Cour
d'Appel de Bamako,

Mr Abdoul Aziz POUDIOUGOU,
Juge au siège du Tribunal de Première
Instance de la Commune IV du District
de Bamako

MEMBRES

En présence de **M. Amadou Diadié
TOURÉ**, Substitut du Procureur de la
République près le tribunal de Première
de la Commune II.

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître SISSOKO Maïmouna DIANKA**, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs ;

LA COUR

Vu l'arrêt n°46 de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de : **H.M.S. et L.D.** respectivement condamnés à vingt (20) ans de réclusion et trois (3) ans d'emprisonnement ferme.

Oùï Nyésigiso en sa constitution de partie civile ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que Nyésigiso s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation des accusés au paiement de la somme 34 381 146 F CFA à titre principal et 3 000 000F CFA à titre de dommages et intérêts,

Considérant que les faits constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés ont causé à la partie civile un préjudice moral et matériel certain;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande :

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale :

PAR CES MOTIFS

Condamne H. M. S. à payer à la partie civile, la somme de vingt et neuf millions cent quarante six mille F CFA (29 146 000) et L. D., cinq millions cent quatre vingt cinq mille (5 185 000) francs CFA à titre principal ;

Déboute Nyésigiso de sa demande de dommages et intérêts ;

Les condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de Céans, le jour, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Ordce n°90
du 17 novembre
2014**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre B. D. Et T. D.**

Nous, **Sidi KEÏTA** Président de la Cour d'Assises de Bamako.

Vu l'arrêt n°207 en date du 2 avril 2013 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako portant renvoi devant la Cour d'Assises des nommés :

B. D. : Né en 1952 à F., des feus K. et N. D. maître du second cycle à la retraite domicilié chez S. D. **T. D.** : Né le 25 octobre 1950 à Dakar, de feu A. et de D.T., Notaire domicilié au quartier Faladié SEMA, rue 826, porte 225. Accusés : d'atteinte aux biens publics et émission de chèque sans provision.

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour, portant à la majorité que les nommés B. D. et T. D. ne sont pas coupables.

En vertu des pouvoirs discrétionnaires qui nous sont conférés par l'article 347 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Déclarons B. D. et T. D. non coupables et acquittés de l'accusation.

Ordonnons qu'ils soient mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autres causes.

Mettons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait à Bamako, le 17 novembre 2014

Le Président

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°104
du 17 novembre
2014**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre M. S.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du dix sept novembre deux mil quatorze tenue pour les affaires criminelles et à laquelle siégeaient :

M. Moussa S. DIALLO, Président de la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Kamafily DEMBÉLÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Moussa Oudé DIALLO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

Sidi DIARRA,

Mme Mah SOGORÉ,

Kassim FANÉ,

Mahamane BOIRÉ :

Assesseurs

En présence de **M. Amadou SANGHO**, Avocat Général près la Cour d'Appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Djénébou KODIO** : Greffier à ladite Cour
GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs;

LA COUR :

Vu l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 17-11-2014 portant renvoi devant la Cour d'Assises de **M. S.**

ACCUSÉ d'ATTEINTE AUX BIENS PUBLICS.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions

sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Où les défenseurs de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1°) S'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité

ou à la réclusion de cinq à vingt ans ;

2°) S'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

3°) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

4°) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au dessous de onze jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre.

5°) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

6°) S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;

- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;
- Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;

- Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;
- Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques;
- Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article ;

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les

atteintes aux biens publics ;

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq et vingt ans de réclusion ;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs.

L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Vu lesdits articles ensemble des articles 363 et 631 suivants du Code de procédure pénale, 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus.

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;

- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE

M. S. à 7 ans (sept ans) de réclusion.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Arrêt n°105
du 17 novembre
2014**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre M. S.**

Arrêt civil

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept novembre deux mil quatorze à laquelle siégeaient :

Moussa Sarah DIALLO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Kamafily DEMBÉLÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

Mr Moussa Oudé DIALLO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **M. Amadou SANGHO**, Avocat général près la Cour d'Appel de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître KODIO Djénébou**, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours
des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de Jugement
de la Cour d'Appel de Bamako, à la date
de ce jour, portant condamnation de :
M. S. à la peine de 7 ans de réclusion;

Oùï le Trésor public en sa constitution
de partie civile ;

Oùï le Ministère Public en ses
réquisitoires ;

Après en avoir délibéré conformément
à la loi.

Considérant que le trésor public s'est
régulièrement constitué partie civile et a
sollicité la condamnation de l'accusé au
paiement des sommes de 83.166.646
Francs CFA principal et 5 millions de
dommages et intérêts.

Considérant que les faits déclarés
constants par la Cour d'Assises à la
charge de l'accusé ont causé à la partie
civile un préjudice matériel et moral
certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne M. S. à payer à la partie civile la somme de 83.166.646 Francs CFA au principal et 5 millions de dommages et intérêts ;

Le condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de Jugement de la Cour d'Assises, le jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ, LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°107
du 18 novembre
2014**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
La SOMAGEP-SA
contre H. T.**

Arrêt civil

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville, en audience publique ordinaire du dix huit novembre deux mille quatorze, tenue pour les affaires criminelles et à laquelle siégeaient :

Aliou Badara NANACASSÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

Yaya TOGOLA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,
Ibrahim MAIGA, Juge au siège en Commune II

MEMBRES

En présence de **M. Cheick O THIOUNE**,
Substitut PR Commune III :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître KODIO Djénébou**, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de Jugement de la Cour d'Appel de Bamako, à la date de ce jour, portant condamnation de : H. T. à la peine de 5 ans d'emprisonnement ferme.

Oùï la SOMAGEP, en sa constitution de partie civile ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que la SOMAGEP s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement des sommes de 39.624.809 francs CFA et le franc symbolique à titre de dommages et intérêts.

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande ;
Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne H. T. à payer à la SOMAGEP la somme de 39.624.869 Francs CFA et le franc symbolique à titre de dommages et intérêts.

Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de Jugement de la Cour d'Assises, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ, LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°109
du 19 novembre
2014**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre L. S.**

**Arrêt de
condamnation**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience du dix neuf novembre deux mil quatorze tenue en matière criminelle et à laquelle siégeaient Messieurs :

Kamafily DEMBÉLÉ:

PRÉSIDENT

Baya BERTHÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

Mamadou DIAKITÉ, Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako

MEMBRES

Kassoum FANÉ,

Sidi DIARRA,

Mme Mah SOGORÉ,

Alpha Baye SANOGO

Assesseurs

Avec l'assistance de **Maître SISSOKO
Aminata SYLLA**

GREFFIER A LA COUR

En présence de **M. Hamet SAM**,
Substitut du Procureur Général près la
Cour d'Appel de Bamako

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt n°46 de la Chambre
d'Accusation de la Cour d'Appel de
Bamako en date du 14 février 2012,
portant renvoi devant la Cour d'Assises
de **L. S.**

**Accusé d'atteinte aux biens
publics.**

Vu l'ordonnance de prise de corps
décernée contre le susnommé et
insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises
en date de ce jour portant à la majorité
que l'accusé est coupable des faits qui
lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en
date de ce jour portant à la majorité qu'il
existe des circonstances atténuantes
en faveur de l'accusé.

Où le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Où le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier, en leurs moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 106, 107,18 et 19 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363,631 du Code de procédure pénale 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État;

- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

a) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;

b) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;

- c) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- d) Les effets mobiliers, les matériaux matériels armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;
- e) Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les

atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

- a) Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;
- b) Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;
- c) Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq et vingt ans de réclusion ;
- d) Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

Article 107 du Code pénal :

Tout fonctionnaire civil ou militaire,

tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1°) S'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité, ou à la réclusion de cinq à vingt ans,

2°) S'il encourt la réclusion à perpétuité à la réclusion de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans.

3°) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

4°) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive réduire cette peine au dessous de onze de jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre.

5°) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

6°) S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Article 19 du Code pénal : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner en motivant leur décision qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera considérée comme avenue.

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins

Article 363 du Code de procédure pénale : l'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE :

L. S. à la peine de 05 ans d'emprisonnement avec sursis.

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°110
du 19 novembre 2014**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

Arrêt civil

**Affaire :
Ministère Public
contre L. S**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix neuf novembre deux mil quatorze à laquelle siégeaient :

Kamafily DEMBELÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

Baya BERTHÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

Mamadou DIAKITÉ, Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako

MEMBRES

En présence de Monsieur Hamet SAM: Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de Maître SISSOKO Aminata Greffier à ladite Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans Le concours
des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de Jugement de
la Cour d'Appel de Bamako, à la date de
ce jour, portant condamnation de : L. S.
à la peine de 5 ans d'emprisonnement
avec sursis.

Oùï le Trésor public en sa constitution
de partie civile ;

Oùï le Ministère Public en ses
réquisitoires ;

Après en avoir délibéré conformément
à la loi.

Considérant que le Trésor de Sikasso
s'est régulièrement constitué partie
civile et a sollicité la condamnation de
l'accusé au paiement de la somme de
trente-quatre millions trois cent neuf
mille six cent trente-six (34.309 636)
Francs CFA au principal ;

Considérant que les faits déclarés
constants par la Cour d'Assises à la
charge de l'accusé ont causé à la partie

civile un préjudice matériel ou moral certain ;
Qu'il échet de faire droit à ladite demande ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Condamne L. S. à payer au Trésor de Sikasso la somme de trente quatre millions trois cent neuf mille six cent trente six (34.309 636) Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de séant, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ, LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 21 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°111
du 21 novembre
2014**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre
1. M. D. dit J.
2. Z. K.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt un novembre deux mil quatorze, à laquelle siégeaient :

Bougadary KOUATA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

Yaya TOGOLA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **Abdou TOGOLA**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître SISSOKO Aminata SYLLA** Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt n°161 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 25 juillet 2006 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako de :

1°) M. D. dit J. ;

2°) Z. K. ;

Accusés d'atteinte aux biens publics.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre les susnommés et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que les accusés renvoyés devant la Cour d'Assises de céans et régulièrement cités suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale ne comparaissent pas :

Qu'il échet de statuer par défaut à leur égard :

Considérant qu'il résulte du dossier

preuves suffisantes contre les accusés d'avoir commis les faits qui leur sont reprochés ;

Faits prévus et réprimés par les articles 106, 107 et 24 du Code pénal :

Vu lesdits articles, ensemble les articles 363 et 631 suivants du Code de procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- L'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations des dits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;

- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;
- Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;
- Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes,

munitions, marchandises, denrées
ou objets quelconques ;

- Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article ;

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics ;

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra

être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 24 du Code pénal : Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué cette action ou donné des instructions, indications, renseignements pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront , avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de

l'État, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis ;

Ceux qui sciemment auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui auront avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice ;

Ceux qui sciemment auront recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles.

Article 363 du Code de procédure pénale L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile, Commerciale et Sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites.

CONDAMNE PAR COUTUMANCE

M. D. dit J. et Z. K. à la réclusion à perpétuité.

Les condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°116
du 25 novembre
2014**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Accusé d'atteinte
aux biens publics
et abus de blanc
seing**

**Affaire :
Ministère Public
contre M. S.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du vingt cinq novembre deux mil quatorze à laquelle siégeaient

Messieurs :

Yaya TOGOLA: Président de la Cour d'Appel de Bamako,

PRÉSIDENT

Aliou B. NANACASSÉ: Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

MEMBRES

Kassoum FANÉ

Sidi DIARRA

Mme Mah SOGORÉ :

Mahamane BOIRÉ

Assesseurs

Avec l'assistance de **Maître SISSOKO**

Aminata SYLLA : Greffier à ladite Cour

GREFFIER

En présence de **Monsieur Moussa Fadiala SISSOKO**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal

de Première Instance de la Commune
III de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt n°409 de la Chambre
d'Accusation de la Cour d'Appel de
Bamako en date du 16 octobre 2012
portant renvoi devant la Cour d'Assises
de **M. S.**

**Accusé d'atteinte aux biens publics
et abus de blanc seing.**

Vu l'ordonnance de prise de corps
décernée contre le susnommé et
insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises
en date de ce jour portant à la majorité
que l'accusé est coupable des faits qui
lui sont reprochés.

Vu la déclaration de la même Cour en
date de ce jour portant à la majorité qu'il
existe des circonstances atténuantes
en faveur de l'accusé.

Où le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé.

Où le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier, en leurs moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 106, 107, 277, 18 et 19 du Code pénal.

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;

- les sociétés et entreprises d'État;
- les établissements publics ;

- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;

- les associations reconnues d'utilité publique ;

- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;

c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;

d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;

e) Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;

f) Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs

charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b. Lorsque le montant du préjudice est égale à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égale ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq et vingt ans de réclusion ;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra

être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 277 du Code pénal : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées à l'article précédent.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1°) S'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de cinq à vingt ans.

2°) S'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans.

3°) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes

précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

4°) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au dessous de onze jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre.

5°) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

6°) S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Article 19 du Code pénal : En cas de condamnation à l'emprisonnement

ou à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner en motivant leur décision qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Article 346 du Code de Procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de Procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de Procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront

exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de Procédure Civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE :

M. S. à deux (02) ans d'emprisonnement avec sursis.

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°117
du 27 novembre
2014**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre M. K. N'D.**

La Cour d'Assises de Bamako en transport à Ségou séant au Palais de Justice de ladite ville son audience publique ordinaire du vingt sept novembre deux mil quatorze tenue pour les affaires criminelles et à laquelle siégeaient :

Sidi KEÏTA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

Kamafily DEMBÉLÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

MEMBRES

AliouDiadié MAÏGA :

Mamary SIMPARA,

Karamoko CAMARA,

Bakary KONÉ :

Assesseurs

En présence de **M. Aliou B. COULIBALY**, Substitut près le Tribunal de la Commune III de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC.

Avec l'assistance de **Maître Djénébou KODIO**, Greffier à ladite Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs ;

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 23 juillet 2013 portant renvoi devant la Cour d'Assises de **M. K. N'D.**

Accusé : Atteinte aux biens publics.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes à la charge de l'accusé ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Où le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier, en leurs moyens de défense. ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 106, 107 du Code pénal.

Vu lesdits articles ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus ;

Article 106 du Code du pénal :
ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes :

- l'État et les collectivités publiques ;

- les sociétés et entreprises de l'État ;

Article 107 du Code pénal : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivant : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable de circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1°) s'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou à l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

Article 346 du Code de procédure pénale : la déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois sur la question des circonstances atténuantes toute décision défavorable à un accusé

qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins

Article 363 du Code pénal : l'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : la contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 francs.

- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 francs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE

**M. K. N'D. à deux ans
d'emprisonnement ferme et cent
mille francs d'amende.**

Les condamne en outre aux frais du
présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
par la Chambre de jugement de la Cour
d'Assises de céans, les jour, mois et an
que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°118
du 27 novembre
2014**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre M. K. N'D.**

La Cour d'Assises de Bamako en transport à Ségou céans au Palais de Justice de ladite ville en son audience du 27 novembre 2014 à laquelle siégeaient :

Sidi KEÏTA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

Kamafily DEMBÉLÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **M. A B COULIBALY**, Substitut du procureur près le tribunal de la Commune III de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Djénébou KODIO**, Greffier à ladite Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de M. K. N'D. à la peine de deux ans d'emprisonnement ferme.

Où le Ministère de la Justice représenté par le contentieux de l'État;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le Ministère de la Justice s'est régulièrement constitué partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement de la somme de 57 286 994 à titre de dommages intérêts ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice moral et matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne M. K. N'D. à payer la somme de 57 286 994F CFA à titre de dommages intérêts.

Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises en transport à Ségou, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2014**

**Arrêt n°119
du 27 novembre
2014**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre A. G.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt sept novembre deux mil quatorze, à laquelle siégeaient :

Sidy KEÏTA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

Kamafily DEMBÉLÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **Aliou B. COULIBALY**, Substitut près le Tribunal de la Commune I de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Djénébou KODIO**, Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt n°393 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 25 mars 2014 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako de : **A. G.**

Accusé d'atteinte aux biens publics.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que l'accusé renvoyé devant la Cour d'Assises de séant et régulièrement cité suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale ne comparaît pas :

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard.

Considérant qu'il résulte du dossier preuves suffisantes contre A. G. d'atteinte aux biens publics, faits prévus et réprimés par les articles 106 et 107 du Code pénal :

Vu lesdits articles, ensemble les

articles 363 et 631 suivants du Code de procédure pénale, 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations des dits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

a) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;

b) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;

c) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;

d) Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;

e) Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités

publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article ;

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion ;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 346 du Code pénal : La déclaration de culpabilité est rendue à la majorité simple.

Toutefois, sur la question de circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort, se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE PAR CONTUMACE :
A. G. à la réclusion à perpétuité et 500.000F CFA d'amende.

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2014

**Arrêt n°120
du 27 novembre
2014**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
Publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre O. D.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du vingt sept novembre deux mil quatorze tenue en matière criminelle et à laquelle siégeaient Messieurs :

Boureima GARIGO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

Bougadary KOUATA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

Yaya TOGOLA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

En présence de **Mme. DIALLO Mariam MACINANKÉ**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune II du District de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Moussa KEÏTA**, Greffier à ladite Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs.

LA COUR :

Vu l'arrêt n°397 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 15 juillet 2014 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako de O. D. né le 12 février 1965 à Bamako de M.et de A. Y., Technicien Supérieur de la Communication, nationalité malienne, domicilié à Banankabougou, rue 730, porte 302.

Accusé d'atteinte aux biens publics.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que l'accusé est renvoyé devant la Cour d'Assises de céans et régulièrement cité suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale, ne comparaît pas ;

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

Considérant qu'il résulte du dossier

preuves suffisantes contre O. D. d'avoir à Bamako, courant 2008 en tout cas depuis moins de dix ans, en sa qualité de technicien en roaming SOTELMA MALITEL porté atteinte aux biens publics par soustraction et utilisation frauduleuse de cartes SIM test :

- Faits prévus et réprimés par les articles 106 et 107 du Code pénal.

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations des dits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres

collectivités publiques détiennent
une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent
comprennent :

- Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;
- Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;
- Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;
- Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations, sera puni des peines prévues au présent article.

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt

millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion ;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Vu lesdits articles ensemble les articles 363 et 631 suivants du Code de procédure pénale, 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus.

Article 363 du code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE PAR CONTUMACE

O. D. à cinq ans d'emprisonnement ferme.

Condamne en outre l'accusé aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de

la Cour d'Assises de céans, les jour, mois
et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2014**

**Arrêt n°122
du 1er décembre
2014**

**Arrêt de
condamnation**

**Affaire Ministère
Public
contre : M.D. H.**

**NATURE : Atteinte
aux biens publics**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience du premier décembre deux mil quatorze tenue en matière criminelle et à laquelle siégeaient Messieurs :

Boureima GARIGO: Conseiller à la Cour d'Appel :

PRÉSIDENT

Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

Dramane OUATTARA, Juge au siège au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako :

MEMBRES

Karamoko CAMARA,

Bakary KONÉ,

AliouDiadié MAÏGA

Mamary SIMPARA

Assesseurs

En présence de **Lassine SAMAKÉ**,
Substitut Général près la Cour d'Appel
de Bamako :

MINISTERE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître KEÏTA**,
Greffier à la Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt n°107 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 04 mars 2014, portant renvoi devant la Cour d'Assises de : **M.D.H.** né le 21 mai 1977 à Tombouctou de feus A. D. et de A. C. précédemment comptable de l'Agence Luxembourgeoise pour la Coopération et au Développement ;

Accusé d'atteinte aux biens publics.

Faits prévus par les articles 106, 107 et 104 du Code pénal.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date

de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Oùï le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier, en leurs moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 106, 107, 18 et 19 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code de procédure Civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et

organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;

c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;

d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;

e) Les effets mobiliers, les matériaux matériels armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;

f) Les titres immobiliers.

Article 107 Du Code pénal :

1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires

et agents de l'État ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion ;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcer contre le condamné une amende allant de

20.000 à 500.000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3° -a et -b.

Article 107 du Code pénal : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs.

L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas

prévus au 3^o-a et -b.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1^o) S'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de cinq à vingt ans,

2^o) S'il encourt la réclusion à perpétuité à la réclusion de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans.

3^o) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

4^o) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive réduire cette peine au-dessous de onze jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre.

5^o) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer

séparément l'une ou l'autre de ces peines.

6°) S'il encourt l'amende celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

Article 19 du Code pénal : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner en motivant leur décision qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera considérée comme avenue.

Article 346 du Code de procédure pénale : la déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois sur la question des circonstances atténuantes toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale.

La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE :

**M.D.H. à cinq ans
d'emprisonnement avec sursis.**

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET
LE GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2014**

**Arrêt n°123
du 1^{er} décembre
2014**

Arrêt civil

**NATURE Atteinte
aux biens publics**

**Affaire Ministère
Public
contre : M.D. H.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du premier décembre deux mil quatorze à laquelle siégeaient :

Boureima GARIGO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

Dramane OUATTARA, Juge au siège au Tribunal de la Commune III du District de Bamako :

MEMBRES

En présence de **Monsieur Lassine SAMAKÉ**: Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Moussa KEÏTA**, Greffier à la Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs.

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de Jugement de la Cour d'Appel d'Assises, à la date de ce jour, portant condamnation de : M. D. H. à la peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis :

Oùï la Coopération LUX.DEV. en sa constitution de partie civile :

Oùï me Ministère Public en ses réquisitoires ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que l'Agence de Coopération Luxembourg s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement de la somme de vingt six millions mille cent dix neuf francs CFA (26.001 119 FCFA), cinq millions de francs CFA de dommages intérêts et l'adjudication de la caution de dix millions de FCFA déposée au Greffe de

la Commune III du District de Bamako.

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice matériel ou moral certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Condamne M.D.H. à payer à la partie civile l'Agence de Coopération Mali Luxembourg la somme de vingt deux millions six cent quatre vingt cinq mille FCFA -22.686.000 FCFA) déduction faite du cautionnement et 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts.

Dit que le cautionnement déposé au greffe de la commune III est à restituer à la partie civile ;

Déboute la partie civile du surplus.

Le condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Assises de séant, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ, LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 24 JUIN 2015**

**Arrêt n°83
du 24 juin 2015**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre A. K.**

La Cour d'Assises de Bamako, en son audience du vingt quatre juin deux mil quinze, tenue au Palais de Justice de ladite ville en matière criminelle et à laquelle siégeaient :

M. Sanzana COULIBALY: Conseiller à la Cour suprême du Mali

PRÉSIDENT

M. Hamadou SOULEYMANE, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

M. Fodié TOURÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

Oumou SOW,

Mamadou Chérif DIAWARA,

Gaoussou OUATTARA,

Binafo TRAORÉ

Assesseurs

En présence de **M. Daniel A. TESSOUGUÉ**, Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako:

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Mamadou**

COULIBALY : Greffier à ladite Cour
GREFFIER

LA COUR :

Vu l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour Suprême du Mali en date du 24 juin 2015 portant renvoi devant la Cour d'Assises de :

A. K.: né le 13 novembre 1971 à Kara, Cercle de Macina, de M. et de F. T., Magistrat domicilié à Magnambougou, Bamako ;

MD 10 décembre 2013

Accusé de concussion

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes

en faveur de l'accusé;

Où le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Où le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui ont eu la parole les derniers, en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 108, 109, 18 et 19 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de Procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 108 du Code pénal: Les fonctionnaires, leurs commis ou préposés qui, dans une intention frauduleuse, ordonneront de percevoir et exigeront ou recevront ce qu'ils savent n'être pas

dû pour droits, taxes, contributions revenus, salaires ou traitements seront punis de :

- Deux à cinq ans d'emprisonnement, si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée a été égale ou supérieure à 50.000 francs.

Article 109 du Code pénal : Dans les cas exprimés à l'article précédent, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le double des sommes indûment exigées ou reçues.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

3°) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans.

Article 19 du Code pénal : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi une condamnation antérieure

à l'amende pour crime ou délit, ordonner en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera considérée comme non avenue ;

Article 109 du Code pénal : Dans les cas exprimés à l'article précédent, il sera prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le double des sommes indûment exigées ou reçues.

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort, se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées

par les Juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 frs ;

- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;

- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE

A. K. à deux ans d'emprisonnement avec sursis ;

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour

d'assises de céans, les jour, mois et an
que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 24 JUIN 2015**

**Arrêt n°84
du 24 juin 2015**

Arrêt civil

**Affaire
Ministère Public
contre M.D.K et A.K**

Concussion

La Cour d'Assises de Bamako en son audience publique ordinaire du vingt-quatre juin deux mille quinze, tenue pour les affaires criminelles et à laquelle siégeaient :

M. Sanzana COULIBALY Conseiller à la Cour suprême du Mali ;

PRÉSIDENT

M. Hamadoun SOULEYMANE

Conseillers à la Cour

Fodié TOURÉ Conseillers à la Cour

MEMBRES

En présence de **Daniel A. TESSOUGUÉ** : Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako.

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Mamadou COULIBALY**, Greffier à la Cour :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs ;

LA COUR

VU l'arrêt N°83 de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de :

A.K né le 13 novembre 1971 à Kara Cercle de Macina, de M. et de F.T. Magistrat domicilié à Magnambougou, Bamako.

M.D. 10 décembre 2013

Accusé de Concussion ;

Oui Maître D.K. : né le 05 mai 1972 à Ségou, fils de C. et de M.F., Notaire domicilié à Bamako en sa constitution de partie civile.

Oui l'accusé en ses moyens de défense ;

Oui le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à la justice ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que Nyésigiso s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé

au paiement de la somme 34 381 146 F CFA à titre principal et 3 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts,

Considérant que D.K s'est régulièrement constitué partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA à titre de remboursement et dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts.

Considérant que le principe de la réparation est de replacer, autant que possible, la victime dans la situation où elle serait trouvée si le fait dommageable ne se serait produit ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à la demande de la partie civile ;

Qu'il convient, cependant de ramener les dommages-intérêts à de justes proportions ;

PAR CES MOTIFS

Condamne A.K. à payer à M.D.K. la somme de trois millions (3.000.000) mille francs à titre de remboursement et celle de cinq cent mille (500.000) francs à titre de dommages-intérêts.

Le condamne en outre aux dépens,

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises ; les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE
ORDINAIRE DU 26 JUIN 2015**

**Arrêt n°86 du
26 juin 2015**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire Ministère
Public
Contre I.D.**

La Cour d'Assises de Bamako, en son audience du Vingt six juin deux mille quinze, tenue au palais de Justice de ladite ville, en matière criminelle et à laquelle siégeaient :

M. Mohamadou BERTÉ : Premier
Président de la Cour Suprême du Mali ;
PRESIDENT

M. Mohamed A MAIGA, Conseiller à
la Cour d'Appel de Bamako

M. Toubaye KONÉ, Conseiller à la
Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

Fakourou DABO

Adam SIDIBÉ

Gaoussou Ouattara

Binafo TRAORÉ

Assesseurs

En présence d'**Amadou A SANGHO**,
Substitut du Procureur Général près de
la Cour d'Appel de Bamako ;

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Djénébou KODIO** :
Greffier à la Cour ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt 530 de la Chambre d'accusation de la Cour Suprême du Mali en date du 21 octobre 2015 portant renvoi devant la Cour d'Assises de **I. D.** : né le 07 juillet 1968 à Kati, Région de Koulikoro, de feu S. et de S. D., comptable, domicilié à Bamako faladiè Sema, tel : 78-88-89-57 ou 90-33-7-66, marié, père de quatre (4) enfants, nationalité malienne,
MD 18-12-2102

Accusé Atteinte aux biens publics ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour, portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour, portant à la majorité qu'il

existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Où le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusée sont prévus et réprimés par les articles 106, 107, 18,19 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : Ont le Caractère de bien publics appartenant aux institutions et organisations suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Article 107 du Code pénal :

1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou envoyé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

Article 18 du Code pénal : Si le tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans ;

Article 19 du Code pénal :

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi une condamnation antérieure une condamnation à l'amende pour crime ou délit, ordonner en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, la condamnation sera considérée comme non avenue ;

Article 109 du Code pénal : Dans les cas exprimés à l'article précédent, il sera prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le double des sommes indûment exigées ou reçues ;

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort, se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs ;

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE

I. D. à la peine de 5 années d'emprisonnement assorti de sursis et 250 000f CFA d'amende le condamné en outre aux frais du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour , mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 26 JUIN 2015**

**Arrêt n°87
du 26 juin 2015**

Arrêt civil

**NATURE : Atteinte
aux biens public**

Ministère Public

contre I.D

La Cour d'Appel de Bamako séant au Palais de justice de Bamako en son audience ordinaire du vingt six juin deux mil quinze en matière criminelle à laquelle siégeaient :

Mr. Mahamadou BERTHÉ, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako ;
PRÉSIDENT

Mr. Mohamed A. MAÏGA : Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako
Mr. Toubaye KONE Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **M. Amadou SANGHO**: Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako.

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Djénébou KODIO**, Greffier à la dite Cour.

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des **Assesseurs**

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises du 15 juin 2015 portant condamnation de : **I.D.** à la peine de 5 années d'emprisonnement assortie du sursis et 250.000 F CFA d'amende.

Oui MOBIO COOP-SA en sa constitution de partie civile.

Oui l'accusé en ses moyens de défense ;

Oui le Ministère Public en son rapport à justice ;

Oui l'accusé en sa déclaration

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant MOBIO COOP-SA s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé à lui payer la somme de 17.701.680 à titre de remboursement et 30.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts. Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la

charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à sa dite demande en ramenant le montant de dommages-intérêts à de justes proportions par application des dispositions de l'article 27 du Code pénal et des articles 133 et suivants du régime général des obligations.

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Condamne I.D. à payer à MOBIOM COOP-SA la somme de 17.701.680 à titre de remboursement et celle de 2.500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Déboute MOBIOM COOP-SA du surplus de la demande ;

Le condamne en outre aux dépens,
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises ; les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 26 JUIN 2015**

**Arrêt N°88
du 17-06-2015**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Ministère Public
contre
A.D.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience du vingt-six juin deux mil quinze à laquelle siégeaient :

Modibo COULIBALY : Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

Ibrahima MAÏGA dit Souley :

Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Toubaye KONÉ : Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

Binefou TRAORÉ

Adama SIDIBÉ

Amadou Cherif DIAWARA

Fakourou DABO :

Assesseurs

En présence de **M.Lassine SAMAKÉ** : Avocat général près la Cour d'Appel de Bamako, représentant le Ministère Public.

Avec l'assistance de **Maître Djénébou KODIO** : Greffier à ladite Cour

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs ;

LA COUR

Vu l'arrêt N°393 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 28 mai 2013 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako : **A. D.** :

Accusé de : Atteinte aux biens publics.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits

déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé.

Où le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier, en leurs moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé sont prévus et réprimés par les articles 106, 107 et 18 du Code pénal.

Vu lesdits articles ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 728 du code de Procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus ;

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable de circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1°) S'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou à l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

Article 106 du Code du pénal : ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera punis des peines prévues au présent article.

d- Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité ;

Article 346 du Code de procédure pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois sur la question des circonstances atténuantes toute décision défavorable

à un accusé qui encourt la peine de mort se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 363 du Code pénal : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera punis des peines prévues au présent article.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise 500.000 à 1.000.000 frs

- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

Condamne

A. D. à la peine de 20 ans de réclusion et 300.000 F CFA d'amende.

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET
LE GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 26 JUIN 2015**

**Arrêt n°89 du 26
juin 2015**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Ministère Public
contre A.D.**

La Cour d'appel de Bamako séant au Palais de justice de Bamako en son audience publique ordinaire du vingt six juin deux mille quinze tenue en matière criminelle, à laquelle siégeaient :

M. Modibo COULIBALY : Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

PRÉSIDENT

M.Toubaye KONÉ

M. Ibrahima MAIGA dit Souley)

Conseillers à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **M. Lassine SAMAKÉ**
Substitut du Procureur Général près
de la Cour d'Appel de Bamako ;

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Me Djénébou KODIO**, Greffier à ladite Cour ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des assesseurs,

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de Jugement de la Cour d'Assises de Bamako à la date du 26 juin 2015, portant condamnation de **A. D.** à la peine de vingt ans de réclusion et 300 000 f CFA d'amende ;

Ouï la BMS-SA en sa constitution de partie civile ;

Ouï le Ministère Public en son rapport à justice ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la BMS-SA s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé à lui payer la somme de 118.000 000 FCFA à titre de remboursement et 30 000 000 FCFA de dommages-intérêts.

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice matériel certain :

qu'il échet de faire droit à sa dite demande ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale

PAR CES MOTIFS

CONDAMNE

A.D. a payer à la BMS-SA la somme de 118 000 000 FCFA à titre de remboursement et celle de 14 000 000 FCFA titre de dommages intérêts

Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 5 OCTOBRE 2015**

**Arrêt n°94 du 5
octobre 2015**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère public
contre M.C. dit P.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du cinq octobre deux mil quinze tenue en matière criminelle et à la laquelle siégeaient Messieurs :

SIDI KEÏTA : Conseiller à la cour d'Appel ;

PRÉSIDENT

HAMET SAM :)Conseillers à la Cour

Ibrahima KONTA :)d'Appel de Bamako

MEMBRES ;

En présence de **M. Aboubacar DIENTA**
Substitut Général près la Cour d'Appel de
Bamako ;

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de Maître **Moussa
KEÏTA**, Greffier à la Cour ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours
des assesseurs :

LA COUR,

Vu l'arrêt N°176 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 19 mars 2013

portant renvoi devant la Cour d'assises de :

M. C. dit P.: Né le 03 septembre 1966 à Baguinéda, cercle de Kati, S. et de H.N., mécanicien généraliste, marié et père de trois enfants, service militaire non accompli, se disant jamais condamné, précédemment chef d'agence de la Société Nationale des Tabacs et allumettes du Mali(SONATAM), domicilié à Tabakoro, cité Attbougou logement n°893 tél 66 66 39 68 / 76 37 88 92 :

Accusé d'atteinte aux biens publics ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

CONSIDÉRANT que l'accusé est renvoyé devant la Cour d'Assises de céans et régulièrement cité suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale, ne comparait pas ;

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier preuves suffisantes contre :

M. C. dit P.: d'avoir à Sikasso, courant 2010, en tout cas depuis moins de dix ans, porté atteinte aux biens publics pour avoir, en sa qualité de chef d'agence de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali(SONATAM) de Sikasso, détourné au préjudice de ladite société une somme de trente-trois millions deux cents soixante-deux mille cinq cents francs représentant le produit de la vente de cent trente-deux (132) cartons de cigarette EXCELLENCE, et vingt un(21) cartons de cigarettes DUNHILL et trente-deux cartons de CRAVEN A et utilisée par lui à des fins personnelles ;

Article 106 du Code Pénal : Ont le Caractère de bien publics, les biens appartenant aux institutions et organisations suivants :

-l'État et les collectivités publiques ;

-les sociétés et entreprises d'État ;

-les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;

-les associations reconnues utilité

publique ;

-les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social ;

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- A) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;
- B) Les titres actifs tenant lieu des-dits deniers ;
- C) Les pièces et titres de paiement, les valeurs mobilières ;
- D) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- E) Les effets mobiliers, les matériaux, les matériels, armes munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;

F) Les titres immobiliers.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou envoyé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaire et agent de l'État des entreprises, préposés au contrôle qui, par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a) Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de Francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b) Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions de Francs mais inférieur à vingt millions de francs la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion ;

c) Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de Francs, mais inférieur à cinquante de francs la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

d) Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de Francs la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20 000 à 500 000 francs. L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les prévus au 3^{ème} a et b.

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 363 et 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux

dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100 000 à 500 000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500 000 à 1 00 000 francs.
- 21 à 90 jours pour dette comprise entre à 1000 000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites ;

Condamne par contumace :

M.C. dit Papa à 20 ans de réclusion et 500 000 francs d'amende ;

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt ;

Fixe au minimum la durée de la prise de corps

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT
ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 08 AOÛT 2017**

**Arrêt n°03/17
du 08 août 2017**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics et
complicité**

**Affaire :
Ministère Public
contre
A. T.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du huit août deux mil dix sept à laquelle siégeaient :

M. Moussa DIARRA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Ibrahim Souley MAÏGA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M.. Alou MAÏGA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

En présence de **M. Modibo Simbo KEÏTA**: Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître DIAWARA Kadiatou SINATÉ**: Greffier à ladite Cour

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le
concours des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant acquittement de A. T. ;

Oùï l'ANASER en sa constitution de partie civile ;

Oùï le Ministère public en ses réquisitions ;

Oùï l'accusé et le défenseur de l'accusé en leurs moyens de défense ;

Considérant que l'ANASER s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement de la somme de 25.617.932 francs CFA au principal et 5 millions de dommages et intérêts ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice moral et matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande en partie ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne A. T. à payer à l'ANASER la somme de 25.617.932 francs CFA à titre principal et celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts.

Dit que la caution versée au Greffe du Tribunal de la Commune III de Bamako viendra en déduction du montant principal ;

Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de céans, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET
LE GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 08 AOÛT 2017**

**Arrêt n°06
du 08 août 2017**

**Arrêt de
condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre S. K.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience du huit août deux mil dix sept à laquelle siégeaient Messieurs :

M. Mahamane Bilaly TRAORÉ,
Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Amadou CISSÉ, Conseiller à la
Cour d'Appel de Bamako,

M. Zoumana BOUARÉ : Conseiller à
la Cour d'Appel de Bamako,

MEMBRES

Oumou SOW,

Madani TRAORÉ,

Lassana KEÏTA,

Abel SOW :

Assesseurs

En présence de **M. Karamoko
DIAKITÉ** : Substitut du Procureur de la
République près le Tribunal de Première
Instance du District de Bamako ;

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître HAÏDARA Safiatou TOURÉ** : Greffier à la Cour

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt n°561 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 24 novembre 2015, portant renvoi devant la Cour d'Assises le nommé : **S. K.** : Né vers 1953 à Finkolo, cercle de Sikasso, de feus K. et de B. K., Greffier en chef, domicilié à Niono, quartier A à la Cité ouvrière, logement 094 ;

Accusé d'atteinte aux biens publics.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que l'accusé renvoyé devant la Cour d'Assises de céans et régulièrement cité suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale, a comparu ;

Considérant qu'il résulte du dossier

preuves suffisantes contre l'accusé S. K. d'avoir, commis les faits qui lui sont reprochés ;

Faits prévus et réprimés par l'article 106, 107, et 24 du Code pénal ;

Vu ledit article ensemble les dispositions des articles 363 et 631 du Code de procédure pénale et 728 du code de procédure civile, commerciale et Sociale qui sont ainsi conçus ;

Article 106 du Code du pénal : Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

a) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;

b) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;

c) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;

d) Les effets mobiliers, les matériaux matériels armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;

e) Les titres immobiliers.

Article 107 du code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui

aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'Etat ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

- a) Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;
- b) Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;
- c) Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclu-

sion ;

- d) Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs.

L'interdiction de séjour de deux à vingt ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3°-a et -b.

Article 24 du Code pénal : Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit :

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices, indications, renseignements pour la commettre.

Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou ceux qui l'auront consommée sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'Etat

même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou de provocateurs n'aurait pas été commis.

Ceux qui, sciemment auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action ou qui auront avec connaissance par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice.

Ceux qui, sciemment auront recelé tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont pas applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères et sœurs à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile : commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE :

S. K. à 2 (deux) années d'emprisonnement avec sursis ;

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 8 AOÛT 2017**

**Arrêt n°07/17
du 08 août 2017**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre S. K.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du huit août deux mil dix sept à laquelle siégeaient :

M. Mahamane Bilaly TRAORÉ:
Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

PRÉSIDENT

M. Amadou H. CISSÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Zoumana BOUARÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

En présence de **M. Karamoko DIAKITÉ**:

Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître HAÏDARA Safiatou TOURÉ** : Greffier à la COUR

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de **S. K.** à la peine de deux (02) ans d'emprisonnement avec sursis ;

Oùï le Contentieux de l'État en sa constitution de partie civile ;

Oùï le Ministère public en ses réquisitions ;

Oùï l'accusé et le défenseur de l'accusé en leurs moyens de défense ;

Considérant que le Contentieux de l'État s'est régulièrement constitué partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement de la somme de dix neuf millions six cent soixante onze mille trois cent vingt et huit francs (19.671.328) F CFA au Ministère de la Justice à titre de remboursement des sommes détournées ;

Considérant que les faits déclarés

constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice moral et matériel certain :

Qu'il échet de faire droit à ladite demande ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne S. K. à payer au Ministère de la Justice la somme dix neuf millions six cent soixante et onze mille trois cent vingt et huit francs CFA (19.671.328) F CFA à titre de remboursement des sommes détournées.

Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 10 AOÛT 2017**

**Arrêt n°11
du 10 août 2017**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre
F. K ,I. D, S. S.**

**Arrêt de
Condamnation**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience du dix août deux mil dix sept à laquelle siégeaient :

M. Amadou SANGHO, Conseiller à la Cour D'appel de Bamako :

PRÉSIDENT

Mme Diahara COULIBALY, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Boniface SANOU, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

Oumou SOW,

Madani TRAORÉ,

Lassana KEÏTA,

Abel SOW

Assesseurs

En présence de **M. Kémario KANAKOMO**:
Substitut du Procureur de la République
près le tribunal de Première instance de la
Commune III du district de Bamako.

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître HAÏDARA Safiatou TOURÉ**, Greffier à ladite Cour :

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt n°316 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 30 août 2016, portant renvoi devant la Cour d'Assises des nommés : **F. K.** : Né vers 1950 à Bamako, des feus **M.** et **N. C.** professeur d'enseignement à la retraite, domicilié à Niamakoro Cité UNICEF chez lui-même ; marié et père de dix enfants, service militaire non accompli, se disant jamais condamné ;

I. D. : Né le 18 janvier 1986 à Moanda (République du Gabon), de B. et de A. D., comptable, domicilié à Faladié chez lui-même ; **S. S.** : Né vers 1965 à Bamako, des feus K. et T. S., technicien des Eaux et Forêts, domicilié à Kalaban Coura rue 147, porte 260 chez M. D., marié et père de quatre(4) enfants, service militaire non accompli, se disant

jamais condamné ;

Accusés d'atteinte aux biens publics ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre les susnommés et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que les accusés, renvoyés devant la Cour d'Assises de céans régulièrement suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale, ont comparu ;

Considérant qu'il résulte du dossier preuves suffisantes contre les accusés F. K., I. D., S. D. d'avoir, commis les faits qui leurs sont reprochés par le détournement de la somme de 16 511 875 F CFA, au préjudice du RASDEC ;

Les faits prévus et réprimés par les articles 106,107, et 24 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 363 et 631 du code de procédure pénale et 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics, les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'État, des collectivités publiques ou des

organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

- b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs immobilières ;
- d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- e) Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;
- f) Les titres immobiliers.

Article 107 du code pénal : 1°) tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

2°) Seront considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'État, fonctionnaires et agents de l'État

ou des entreprises préposés au contrôle qui par manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité ou couvert les atteintes aux biens publics.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a. Lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement ;

b. Lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion ;

c. Lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion ;

d. Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

4°) Dans les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de 20.000 à 500.000 francs.

L'interdiction de séjour de deux à vingt

ans pourra être prononcée dans les cas prévus au 3^o-a et -b.

Article 24 du Code pénal : Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront , avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis;

Ceux qui sciemment auront supprimé ou

tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui auront avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice ;

Ceux qui sciemment auront recelé tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales

seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs ;
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs ;
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE

F. K., I. D, S. S. à 05 ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 120 000 francs CFA.

Les condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET
LE GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 10 AOUT 2017**

**Arrêt n°12/17
du 10 août 2017**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre F.K.,;I.D.
S. S.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du dix août 2017 deux mil dix sept à laquelle siégeaient :

M. Amadou A. SANGHO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

Mme. Diahara COULIBALY,
Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Boniface SANOU, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

En présence de **Kemaro KANAKOMO**:
Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître HAÏDARA Safiatou TOURÉ** : Greffier à ladite Cour

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de **F. K., I. D. et S. S.** à la peine de cinq ans (05) ans d'emprisonnement avec sursis et 120.000 F CFA d'amende chacun.

Oùï le Réseau des Associations pour le Développement de l'Éducation (RAS-DEC) en sa constitution de partie civile.

Oùï le Ministère public en ses réquisitions ;

Oùï les accusés et les défenseurs des accusés en leurs moyens de défense;

Considérant que le Réseau des Associations pour le Développement de l'Éducation (RASDEC) s'est régulièrement constitué partie civile et a sollicité la condamnation des accusés au paiement de la somme de seize millions cinq cent onze mille huit cent soixante quinze (16.511.875) F CFA au RASDEC à titre de remboursement des sommes détournées et 5 millions à titre de dommages intérêts.

Considérant que les faits déclarés

constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés ont causé à la partie civile un préjudice moral et matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande en partie ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Condamne F. K., I. D. et S. S. à payer solidairement au Réseau des Associations pour le Développement de l'Éducation (RASDEC) seize millions cinq cent onze mille huit cent soixante quinze (16.511.875) F CFA à titre de remboursement des sommes détournées et cinq (05) millions F à titre de dommages intérêts.

Les condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 DÉCEMBRE 2018

**Arrêt n°135
du 05 décembre
2018**

**Arrêt de
Condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre Y. M**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de justice de ladite ville en son audience ordinaire du cinq décembre deux mil dix huit tenue pour les affaires criminelles et à laquelle siégeaient :

M. Abdoulaye DIENTA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Alou MAÏGA,

M. Souleymane DIALLO, Juge au siège de la Commune II du District de Bamako :

MEMBRES

En présence de **M. Modibo Simbo KEÏTA** : Substitut Général du Procureur près la Cour d'Appel de Bamako,

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître Mme TOURE Aramaïssa** Greffier à ladite cour.

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le
concours des assesseurs

LA COUR

Vu l'arrêt n°14 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 30 janvier 2018, portant renvoi devant la Cour d'Assises de Y. M. né le 10 octobre 1973 à Sikasso, de H. et de D. D., Enseignant, domicilié à Magnambougou projet, marié et père de 03 enfants, de nationalité malienne, service militaire non accompli, condamné à 20 ans de réclusion pour atteinte aux biens publics ;

M D du 06/02/2014.

Accusé d'atteinte aux biens publics

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que l'accusé renvoyé devant la Cour d'Assises de céans et régulièrement cité suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale ne comparait pas :

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à

son égard ;

Considérant qu'il résulte du dossier preuves suffisantes contre M. K. : d'avoir à Bamako, courant l'année 2013, en tout cas depuis moins de dix (10) ans, porté atteinte aux biens publics par le détournement frauduleux de la somme de trente millions cinq cent soixante quatorze mille sept cent soixante dix huit (30.574.778) francs CFA au préjudice du pari mutuel urbain (PMU) MALI:

Faits prévus et réprimés par les articles 106 et 107 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 363 et 631 du Code de procédure pénale 728 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus :

Article 106 du Code du pénal : Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- l'État et les collectivités publiques ;
- les sociétés et entreprises d'État ;
- les établissements publics ;
- les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits

organismes ;

- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Article 107 du Code pénal : 1°) Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure civile : commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites :

CONDAMNE PAR CONTUMACE

Y. M. à la peine de vingt (20) ans de réclusion. Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 17 DÉCEMBRE 2018**

**Arrêt n°170/18
du 17 décembre
2018**

**Arrêt de
condamnation**

NATURE :
**Atteinte aux
biens publics,
faux et usage de
faux, concussion
et
complicité
d'atteinte aux
biens publics**

Affaire :
**Ministère Public
contre M. T. et M. C.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du dix-sept décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient:

Amadou A. SANGHO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Augustin N. DIARRA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

M. Abdoulaye SOW, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

Gaoussou OUATTARA,

Karim COULIBALY,

Fakourou DABO,

Kassim SAMAKÉ :

Assesseurs

En présence de **Bandiougou DIAWARA**
: Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître DIAWARA Kadiatou SINATÉ** : Greffier à ladite Cour

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt n°153 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 24/04/2018 portant renvoi devant la Cour d'Assises les nommés:

M. T. : Né le 26 juin 1979 à Divo (RCI), de feu B. et de N. T., Inspecteur du Trésor, Receveur du Trésor auprès du Bureau principal des Douanes de Sikasso, domicilié à Sikasso ;

M. C. : Né le 09 novembre 1959 à Fana, de feu M. et de R. D., Inspecteur du Trésor, domicilié à Sikasso.

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre les susnommés et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que les accusés sont coupables des atteintes aux biens publics, faux et usage de faux, concussion et complicité d'atteinte aux biens publics;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge des accusés ;

Oùï le défenseur des accusés et les accusés eux-mêmes qui ont eu la parole les derniers, en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés sont prévus et réprimés par les articles 106, 107, 108, 202 et 203 du Code pénal.

Article 106 du Code pénal : Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

l'État et les collectivités publiques ; les sociétés et entreprises de l'État ;

les établissements publics ;

les organismes coopératifs, unions, as-

sociations ou fédérations desdits organismes ;

les associations reconnues d'utilité publique ;

les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Article 107 du Code pénal : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'État, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie faux et usage de faux, autres malversations sera puni des peines prévues au présent article.

3°) Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

d) Lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine sera la réclusion à perpétuité.

Article 108 du Code pénal: Les fonctionnaires, leurs commis ou prépo-

sés qui, dans une intention frauduleuse, ordonneront de percevoir et exigeront ou recevront ce qu'ils savent n'être pas dû pour droits, taxes, contributions revenus, salaires ou traitements seront punis de :

- Cinq à 10 ans de réclusion, si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception ordonnée a été égale ou supérieure à 50.000 francs ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de procédure pénale et 728 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale qui sont ainsi conçus.

Article 104 du Code pénal : Ceux qui auront sciemment fait usage des actes faux seront punis de la peine encourue par l'auteur du faux.

Article 18 du Code pénal : Si le Tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

- 1) S'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de cinq à vingt ans ;
- 2) S'il encourt la réclusion à perpétuité à la réclusion de cinq à vingt ans

ou l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

- 3) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

4°) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive réduire cette peine au dessous de onze jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre ;

5°) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines ;

6°) S'il encourt l'amende celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atté-

nuantes ne peut en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

CONDAMNE

M. T. et M. C. chacun la réclusion à perpétuité et à 500.000 (cinq cent mille) francs d'amende.

Les condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 17 DÉCEMBRE 2018**

**Arrêt n°171/18
du 17 décembre
2018**

Arrêt Civil

**NATURE :
Atteinte aux
biens publics,
faux et usage de
faux, concussion
et complicité
d'atteinte aux
biens publics**

**Affaire :
Ministère Public
Contre M. T.
et M. C.**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du dix sept décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

M. Amadou A. SANGHO: Président de la Cour d'Appel de Bamako

PRÉSIDENT

M. Augustin N. DIARRA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

M. Abdoulaye SOW, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako

MEMBRES

En présence de **Bandiougou DIAWARA** : Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako ;

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maître DIAWARA Kadiatou SINATÉ** : Greffier à ladite Cour

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Appel de Bamako à la date de ce jour portant condamnation de M. T. et M. C. ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Oui les accusés et les défenseurs des accusés en leurs moyens de défense,

Considérant que **la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP)** représentée par Alhoussyeni Baba TOURÉ s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation des accusés au paiement de 2. 370.215.887 francs ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge des accusés ont causé à la partie civile un préjudice moral ou matériel certain.

Qu'il échet de faire droit à ladite demande en partie :

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale :

PAR CES MOTIFS :

Condamne : M. T. au paiement de la somme de 1.849.649.347 (Un milliard

huit cent quarante neuf millions six cent quarante neuf mille trois cent quarante sept francs au principal et 10 millions de dommages et intérêts ;

M. C. à 520.566.580 (Cinq cent vingt millions cinq cent soixante six mille cinq cent quatre vingt francs) et 5.000.000 (Cinq millions) de dommages intérêts.

Les condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 26 DÉCEMBRE 2018**

**Arrêt n°201
du 26 décembre
2018**

**Arrêt de
Condamnation**

**NATURE :
Atteinte aux biens
Publics**

**Affaire :
Ministère Public
contre
H. T.**

La Cour d'Assises de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du vingt six décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient:

M. Mohamed Abdourahamane MAÏGA, Conseiller à la Cour D'appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Lasséni SAMAKÉ: Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

M. Amadou A. SANOGO :Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

MEMBRES

En présence de **M. Alou NAMPÉ** Avocat Général près la Cour d'Appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de Maître **DIAWARA Fatimata DÉ**, Greffier :

GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant sans le concours des Assesseurs ;

LA COUR

Vu l'arrêt n°429 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 28-07-2013 portant renvoi devant la Cour d'Assise le nommé : H. T. : Né le 20 mai 1966 à Bamako, fils de feu B. et de F. B. T., opérateur économique, domicilié à Bamako, quartier Yirimadio rue 605, porte 34.

Accusé d'atteinte aux biens publics, faux et usage de faux

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Considérant que l'accusé, renvoyé devant la Cour d'Assises de céans et régulièrement cité suivant les formes prescrites par l'article 369 du Code de procédure pénale, ne comparait pas ;

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

Considérant qu'il résulte du dossier preuves suffisantes contre : H. T. :

1- D'avoir à Bamako, courant 2013, en

tout cas depuis moins de dix ans, commis le faux par fabrication, contrefaçon ou altération d'écritures ou de signature dans des cautions bancaires de nature à porter ainsi préjudice à l'État du Mali à travers le Ministère des Mines à hauteur de deux cent vingt millions quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix(220 490 210 F CFA) ;

2- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non prescrit, fait usage desdits documents faux ;

Faits prévus et réprimés par les articles 102 et 103 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 363 et 631 du Code de procédure pénale et 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale qui sont ainsi conçus;

Article 102 du Code pénal : Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable :

- Soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte ;

- Soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties;
- Soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ;
- Soit par fabrication de tout ou partie d'un document ;
- Soit par contrefaçon ou altération ou signatures ;
- Soit par fausse signature ;
- Soit par substitution de personnes ;
- Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait pour objet de recevoir ou de constater.

Article 103 du Code pénal : Tout fonctionnaire, au sens du présent code, qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la réclusion de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 50 000 Francs, la peine sera, quel que

soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans.

L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

Article 363 du Code de procédure pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure pénale : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 725 du Code de procédure civile, commerciale et sociale : La contrainte par corps est réglée comme suit :

- 2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs
- 11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.000 à 1.000.000 frs
- 21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 frs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites ;

CONDAMNE PAR CONTUMACE

H. T. à la réclusion de (10) dix ans.

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de Céans les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET
LE GREFFIER**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 26 DÉCEMBRE 2018**

**Arrêt n°202/18
du 26 décembre
2018**

Arrêt civil

**NATURE :
Atteinte aux biens
publics**

**Affaire :
Ministère Public
Contre H. T**

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du vingt six décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

M. Mohamed Abdourahamane MAÏGA, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

PRÉSIDENT

M. Lasséni SAMAKÉ, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako,

M. Amadou A. SANGHO, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako :

MEMBRES

En présence de **Alou NAMPÉ**: Avocat Général près la Cour d'appel de Bamako :

MINISTÈRE PUBLIC

Avec l'assistance de **Maitre DIAWARA Fatimata DÉ** : Greffier à la Cour

GREFFIER

LA COUR

Vu l'arrêt de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de H. T. à la peine de dix (10) ans de réclusion.

Oùï la Direction Générale du Contentieux de l'État (Ministère des Mines) en sa constitution de partie civile ;

Oùï le Ministère public en ses réquisitions ;

Nul pour l'accusé non comparant ;

Considérant que **DGCE (Ministère des Mines)** s'est régulièrement constituée partie civile et a sollicité la condamnation de l'accusé au paiement de la somme respective de 220.490.210 F CFA à titre de remboursement et 30 millions à titre de dommages intérêts ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusé ont causé à la partie civile un préjudice moral et matériel certain ;

Qu'il échet de faire droit à ladite demande ;

Vu l'article 360 du Code de procédure pénale :

PAR CES MOTIFS :

Condamne H. T. à payer à DGCE

(Ministère des Mines) la somme de 220.490.210 F CFA à titre de remboursement et 30 millions de francs CFA à titre de dommages intérêts

Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de céans, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

